

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 28 avril 2022

**Rapporteur :
Monsieur Christian
CORROLLER**

N° 34

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 04/05/2022
- la transmission au contrôle de légalité le : 03/05/2022
(accusé de réception du 03/05/2022)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Comité social territorial

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter la création d'un Comité social territorial commun à Quimper Bretagne Occidentale et son CIAS, la ville de Quimper et son CCAS.

L'article 4 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 institue le Comité Social Territorial (CST), nouvelle instance unique issue de la fusion des Comités Techniques (CT) et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). Cette instance sera mise en place à l'issue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique, qui aura lieu en fin d'année 2022. Les dispositions relatives aux compétences et au fonctionnement de cette instance entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics en fixe l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement.

L'article L. 251-7 du code général de la Fonction publique territoriale ouvre la possibilité de créer, par délibérations coordonnantes, un Comité Social Territorial commun à un EPCI, ses communes membres et leurs établissements publics respectifs.

Quimper Bretagne Occidentale et son CIAS, la ville de Quimper et son CCAS disposaient d'ores et déjà d'un Comité Technique et d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail communs.

Pour des raisons de bonne gestion, il apparaît opportun de conserver cette instance paritaire unique en créant un Comité Social Territorial commun placé auprès de la ville de Quimper. Le Comité Social Territorial dispose en son sein d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail conformément à son obligation légale. La formation spécialisée exerce les attributions relatives à la protection de la santé physique et

mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.

Après avoir délibéré (4 abstentions ; 50 suffrages exprimés dont 50 voix pour), le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'adopter les dispositions suivantes à compter du 1^{er} janvier 2023 :

A/ En ce qui concerne le Comité Social Territorial :

- 1 - de créer un Comité Social Territorial commun à Quimper Bretagne Occidentale et son CIAS, la ville de Quimper et son CCAS à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- 2 - de placer cette instance auprès de la ville de Quimper ;
- 3 - de fixer à 8 le nombre de représentants titulaires du personnel au Comité Social Territorial et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- 4 - de maintenir le paritarisme en fixant à 8 le nombre de représentants titulaires des collectivités et établissements et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- 5 - de répartir, pour le collège des représentants des collectivités et établissements, les sièges comme suit :
 - 3 pour Quimper Bretagne Occidentale
 - 3 pour la ville de Quimper
 - 1 pour le CCAS de la ville de Quimper
 - 1 pour le CIAS de Quimper Bretagne Occidentale
- 6 - de convenir que chacun des représentants suppléants du collège des représentants des collectivités et établissements pourra remplacer un titulaire, indépendamment de sa collectivité ou son établissement de rattachement ;
- 7 - d'autoriser le droit de vote pour les représentants des collectivités et établissements.

B/ En ce qui concerne la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail :

- 1 - d'instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du Comité Social Territorial ;
- 2 - de fixer à 8 le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de cette formation et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;

3 - de maintenir le paritarisme en fixant à 8 le nombre de représentants titulaires des collectivités et établissements et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;

4 - de répartir, pour le collège des représentants des collectivités et établissements, les sièges comme suit :

- 3 pour Quimper Bretagne Occidentale
- 3 pour la ville de Quimper
- 1 pour le CCAS de la ville de Quimper
- 1 pour le CIAS de Quimper Bretagne Occidentale

5 - de convenir que chacun des représentants suppléants du collège des représentants des collectivités et établissements pourra remplacer un titulaire, indépendamment de sa collectivité ou son établissement de rattachement,

6 - d'autoriser le droit de vote pour les représentants des collectivités et établissements.